



CHAPTER 146

Emergency 911 Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions emergency service provider — fournisseur de services d'urgence Fund — Fonds local government — gouvernement local Minister — ministre NB 911 service — service d'urgence 911, N.-B. public safety answering point — centre de prise d'appels pour la sécurité du public subscriber — abonné telecommunications service provider — fournisseur de services de télécommunication	
2	NB 911 service	
3	Participation by local governments and emergency service providers	
4	Agreements re development, establishment and operation of NB 911 service	
5	Fees for NB 911 service	
6	Agreement re collection of fees	
7	NB 911 Service Fund	
8	Protection from liability	
9	Offences and penalties	
10	Administration	
11	Regulations	

CHAPITRE 146

Loi sur le service d'urgence 911

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions abonné — subscriber centre de prise d'appels pour la sécurité du public — public safety answering point Fonds — Fund fournisseur de services de télécommunication — telecommunications service provider fournisseur de services d'urgence — emergency service provider gouvernement local — local government ministre — Minister service d'urgence 911, N.-B. — NB 911 service	
2	Service d'urgence 911, N.-B.	
3	Participation des gouvernements locaux et des fournisseurs de services d'urgence	
4	Ententes relatives à l'élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.	
5	Droits exigibles pour le service d'urgence 911, N.-B.	
6	Entente relative à la perception des droits	
7	Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B.	
8	Protection contre la responsabilité civile	
9	Infractions et peines	
10	Application	
11	Règlements	

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“emergency service provider” means

- (a) a police force as defined in the *Police Act*,
- (b) a fire department organized to serve any area of the Province,
- (c) an ambulance service provided in accordance with the *Ambulance Services Act*,
- (d) if the Royal Canadian Mounted Police agrees to participate in the development, establishment or operation of the NB 911 service and except in section 3, the Royal Canadian Mounted Police, and
- (e) such other person or service as may be designated by the Minister. (*fournisseur de services d'urgence*)

“Fund” means the NB 911 Service Fund established under section 7. (*Fonds*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister under section 10 to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” Repealed: 2017, c.20, s.60

“NB 911 service” means a province-wide system for the coordination of emergency services and for the reporting of emergencies to emergency service providers through a public safety answering point. (*service d'urgence 911, N.-B.*)

“public safety answering point” means a communication centre that receives emergency calls and dispatches the calls to emergency service providers. (*centre de prise d'appels pour la sécurité du public*)

“subscriber” means

- (a) an end-user who is located within the Province and subscribes to a landline-based telephone service of a telecommunications service provider, or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abonné » Selon le cas :

- a) un utilisateur final qui se trouve dans la province et qui souscrit à un service téléphonique de ligne terrestre offert par un fournisseur de services de télécommunication;
- b) un utilisateur final à qui est assigné un numéro de téléphone correspondant à une région de la province et qui souscrit à un service de réseau de téléphonie sans fil d'un fournisseur de services de télécommunication. (*subscriber*)

« centre de prise d'appels pour la sécurité du public » Centre de communication qui reçoit des appels d'urgence et les transmet aux fournisseurs de services d'urgence. (*public safety answering point*)

« Fonds » Le Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B. constitué en vertu de l'article 7. (*Fund*)

« fournisseur de services de télécommunication » Personne qui fournit un service téléphonique de ligne terrestre ou un service de réseau de téléphonie sans fil dans la province. (*telecommunications service provider*)

« fournisseur de services d'urgence » Selon le cas :

- a) un corps de police comme le définit la *Loi sur la police*;
- b) un service d'incendie organisé pour servir une région quelconque de la province;
- c) un service d'ambulance fourni conformément à la *Loi sur les services d'ambulance*;
- d) sauf à l'article 3, la Gendarmerie Royale du Canada lorsque celle-ci consent à participer à l'élaboration, à la mise sur pied ou au fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;
- e) les personnes ou les services désignés ainsi par le ministre. (*emergency service provider*)

« gouvernement local » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

(b) an end-user who is assigned a telephone number associated with an area within the Province and subscribes to a wireless telephone service of a telecommunications service provider. (*abonné*)

“telecommunications service provider” means a person who provides a landline-based telephone service or a wireless telephone service in the Province. (*fournisseur de services de télécommunication*)

1994, c.E-6.1, s.1; 1998, c.41, s.45; 2000, c.26, s.101; 2005, c.7, s.26; 2005, c.18, s.1; 2012, c.25, s.1; 2016, c.37, s.58; 2017, c.20, s.60; 2019, c.2, s.44; 2020, c.25, s.44; 2022, c.28, s.16

NB 911 service

2 The Minister, in cooperation with telecommunications service providers, providers of other relevant technologies, local governments and emergency service providers, shall develop, establish and operate a NB 911 service.

1994, c.E-6.1, s.2; 2005, c.18, s.2; 2012, c.25, s.2; 2017, c.20, s.60

Participation by local governments and emergency service providers

2017, c.20, s.60

3 Every local government and emergency service provider shall participate in the development, establishment and operation of the NB 911 service.

1994, c.E-6.1, s.3; 2017, c.20, s.60

Agreements re development, establishment and operation of NB 911 service

4(1) The Minister may enter into agreements with a person, a local government, an emergency service provider or a telecommunications service provider in relation to the development, establishment and operation of the NB 911 service.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement entered into under subsection (1) may contain provisions respecting

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique y compris des personnes qu’il désigne en vertu de l’article 10 pour le représenter. (*Minister*)

« municipalité » Abrogé : 2017, ch. 20, art. 60

« service d’urgence 911, N.-B. » Système provincial assurant la coordination des services d’urgence et des rapports des urgences aux fournisseurs de services d’urgence par l’entremise d’un centre de prise d’appels pour la sécurité du public. (*NB 911 service*)

1994, ch. E-6.1, art. 1; 1998, ch. 41, art. 45; 2000, ch. 26, art. 101; 2005, ch. 7, art. 26; 2005, ch. 18, art. 1; 2012, ch. 25, art. 1; 2016, ch. 37, art. 58; 2017, ch. 20, art. 60; 2019, ch. 2, art. 44; 2020, ch. 25, art. 44; 2022, ch. 28, art. 16

Service d’urgence 911, N.-B.

2 Le ministre, de concert avec les fournisseurs de services de télécommunication, les fournisseurs d’autres technologies pertinentes, les gouvernements locaux et les fournisseurs de services d’urgence, élabore, met sur pied et fait fonctionner le service d’urgence 911, N.-B.

1994, ch. E-6.1, art. 2; 2005, ch. 18, art. 2; 2012, ch. 25, art. 2; 2017, ch. 20, art. 60

Participation des gouvernements locaux et des fournisseurs de services d’urgence

2017, ch. 20, art. 60

3 Chaque gouvernement local et chaque fournisseur de services d’urgence participent à l’élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d’urgence 911, N.-B.

1994, ch. E-6.1, art. 3; 2017, ch. 20, art. 60

Ententes relatives à l’élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d’urgence 911, N.-B.

4(1) Le ministre peut conclure des ententes avec une personne, un gouvernement local, un fournisseur de services d’urgence ou un fournisseur de services de télécommunication relativement à l’élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d’urgence 911, N.-B.

4(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), une entente conclue en application du paragraphe (1) peut comprendre des dispositions concernant les questions suivantes :

(a) the civic addressing of residences and businesses located in a local government, and

(b) any arrangement, function, procedure, protocol, service or standard considered necessary for the purposes of the effective operation of the NB 911 service.

1994, c.E-6.1, s.4; 2005, c.18, s.3; 2017, c.20, s.60

Fees for NB 911 service

5 Unless a telecommunications service provider has entered into an agreement with the Minister under section 6 and the agreement is valid and of full effect, the telecommunications service provider shall bill and collect from its subscribers fees for the NB 911 service and remit the fees to the Province in accordance with the regulations.

2006, c.26, s.1

Agreement re collection of fees

6(1) The Minister may enter into an agreement with a telecommunications service provider in relation to the billing, collecting and remitting of fees for the NB 911 service that the telecommunications service provider shall bill and collect from its subscribers and remit to the Province.

6(2) A telecommunications service provider that enters into an agreement with the Minister under subsection (1) shall comply with the terms and conditions of the agreement.

6(3) The fees referred to in subsection (1) shall be prescribed by regulation.

6(4) An agreement under subsection (1) may authorize a telecommunications service provider to retain a portion of the fees it collects for the NB 911 service.

2005, c.18, s.4; 2006, c.26, s.2

NB 911 Service Fund

7(1) There is established a fund called the NB 911 Service Fund.

a) l'adresse de voirie des résidences et des commerces situés sur le territoire d'un gouvernement local;

b) les conventions, les fonctions, les procédures, les normes, les protocoles ou les services jugés nécessaires au bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.

1994, ch. E-6.1, art. 4; 2005, ch. 18, art. 3; 2017, ch. 20, art. 60

Droits exigibles pour le service d'urgence 911, N.-B.

5 Sauf si le fournisseur de services de télécommunication a conclu une entente avec le ministre en application de l'article 6 et que l'entente est valide et en vigueur, le fournisseur de services de télécommunication est tenu de facturer et de percevoir auprès de ses abonnés les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. et remettre ces droits à la province conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

2006, ch. 26, art. 1

Entente relative à la perception des droits

6(1) Le ministre peut conclure une entente avec un fournisseur de services de télécommunication relativement à la facturation, à la perception et à la remise des droits que le fournisseur de services de télécommunication est tenu de facturer et de percevoir auprès de ses abonnés et qu'il doit remettre à la province pour le service d'urgence 911, N.-B..

6(2) Un fournisseur de services de télécommunication qui a conclu une entente avec le ministre en application du paragraphe (1) est tenu de respecter les conditions de l'entente.

6(3) Les droits mentionnés au paragraphe (1) sont réglementaires.

6(4) Une entente visée au paragraphe (1) peut autoriser un fournisseur de services de télécommunication à retenir une partie des droits qu'il perçoit pour le service d'urgence 911, N.-B.

2005, ch. 18, art. 4; 2006, ch. 26, art. 2

Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B.

7(1) Est créé le Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B.

7(2) The Minister is the custodian of the Fund and the Fund is held in trust by the Minister.

7(3) The Fund shall be held for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

7(4) The fees collected by a telecommunications service provider for the NB 911 service shall be paid into the Fund, less the portion of the fees the telecommunications service provider retains under an agreement entered into under subsection 6(1).

7(5) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

7(6) The Minister may make payments out of the Fund for the following purposes:

- (a) developing, establishing, operating and improving the NB 911 service; and
- (b) paying for costs associated with administering the Fund.

2005, c.18, s.4

Protection from liability

8 The Province, the Minister, a person who enters into an agreement with the Minister under subsection 4(1), a telecommunications service provider, a local government, an emergency service provider or an employee or a volunteer engaged by any of them is not liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done or omitted to be done by the Province, the Minister, the person who enters into an agreement with the Minister under subsection 4(1), the telecommunications service provider, the local government, the emergency service provider, the employee or the volunteer under the authority of this Act or the regulations.

1994, c.E-6.1, s.5; 2005, c.18, s.5; 2017, c.20, s.60

Offences and penalties

9(1) A person who violates or fails to comply with section 5 or subsection 6(2) of this Act commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

7(2) Le ministre est gardien et fiduciaire du Fonds.

7(3) Le Fonds est détenu aux fins d'application de la présente loi dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

7(4) Sont versés au Fonds les droits perçus par les fournisseurs de services de télécommunication pour le service d'urgence 911, N.-B. moins la partie des droits qu'ils retiennent selon l'entente visée au paragraphe 6(1).

7(5) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

7(6) Le ministre peut prélever des sommes sur le Fonds aux fins suivantes :

- a) l'élaboration, la mise sur pied, le fonctionnement et l'amélioration du service d'urgence 911, N.-B.;
- b) le paiement des frais nécessaires à la gestion du Fonds.

2005, ch. 18, art. 4

Protection contre la responsabilité civile

8 La province, le ministre, une personne qui a conclu une entente avec le ministre en application du paragraphe 4(1), un fournisseur de services de télécommunication, un gouvernement local, un fournisseur de services d'urgence ou un de leurs employés ou bénévoles ne peut être tenu responsable pour les pertes ou les dommages subis par toute personne en raison d'une action que l'un d'eux aurait accomplie de bonne foi ou omis d'accomplir en agissant en application de l'autorité conférée par la présente loi ou ses règlements.

1994, ch. E-6.1, art. 5; 2005, ch. 18, art. 5; 2017, ch. 20, art. 60

Infractions et peines

9(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 5 ou au paragraphe 6(2) de la présente loi commet une infraction qui est punissable en application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

9(2) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

9(3) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 11(o) commits an offence of the category prescribed by regulation.

1994, c.E-6.1, s.6; 2006, c.26, s.3

Administration

10 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations, and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1994, c.E-6.1, s.7

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the civic addressing of residences and businesses located in the Province;
- (b) requiring the owner or occupier of a residence or business located in the Province to display the civic address of the residence or business and respecting the size, location and design of civic addresses to be displayed;
- (c) requiring a local government to provide to the Minister the civic addresses of residences and businesses located in the local government and respecting the manner, form and time in which the information is to be provided;
- (d) respecting the selection and operational boundaries of public safety answering points for the purposes of this Act;
- (e) respecting standards in relation to
 - (i) the performance and operation of a public safety answering point, and

9(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (3), punissable en application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

9(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire pour laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 11o) commet une infraction de la classe réglementaire prévue.

1994, ch. E-6.1, art. 6; 2006, ch. 26, art. 3

Application

10 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements, et peut désigner des personnes pour le représenter à cette fin.

1994, ch. E-6.1, art. 7

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer l'adresse de voirie des résidences et des commerces situés dans la province;
- b) exiger du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence ou d'un commerce situés dans la province qu'il affiche, bien en vue, l'adresse de voirie de sa résidence ou de son commerce, et fixer les dimensions de l'affichage, la forme qu'il doit prendre et son emplacement;
- c) exiger d'un gouvernement local qu'il fournisse au ministre l'adresse de voirie des résidences et des commerces situés sur son territoire, et prescrire la méthode et le délai de fourniture de ces renseignements ainsi que le format sous lequel ils seront fournis;
- d) délimiter le choix des centres de prise d'appels pour la sécurité du public et les frontières des aires opérationnelles que servent ces centres aux fins d'application de la présente loi;
- e) prescrire les normes relatives :
 - (i) à la qualité du service et au fonctionnement d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public,

- (ii) the training and certification of employees of a public safety answering point;
- (f) respecting services and functions to be performed by public safety answering points for the purposes of the effective operation of the NB 911 service;
- (g) respecting services and functions to be performed by emergency service providers for the purposes of the effective operation of the NB 911 service;
- (h) respecting procedures to be followed by public safety answering points to monitor and evaluate the operation of the NB 911 service;
- (i) respecting procedures to be followed by emergency service providers to monitor and evaluate the operation of the NB 911 service;
- (j) requiring an emergency service provider to give advance notice to the Minister of any change to the operational boundaries of the emergency service provider and respecting the manner, form and time in which the notice is to be given;
- (k) requiring an emergency service provider to give advance notice to the Minister of any change to the operational procedures of the emergency service provider that might impact on the effective operation of the NB 911 service and respecting the manner, form and time in which the notice is to be given;
- (l) prescribing fees to be billed, collected and remitted for the NB 911 service;
- (m) respecting the billing, collecting and remitting of fees for the NB 911 service for the purposes of section 5, including the terms and conditions to be complied with by a telecommunication service provider;
- (n) respecting the confidentiality of information acquired in the development, establishment and operation of the NB 911 service and the circumstances under which the information may be disclosed;
- (ii) à la formation et à l'accréditation des employés d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public;
- f) énumérer les services que sont tenus de rendre les centres de prise d'appels pour la sécurité du public et les fonctions qu'ils doivent exercer afin d'assurer le bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;
- g) énumérer les services que sont tenus de rendre les fournisseurs de services d'urgence et les fonctions qu'ils doivent exercer afin d'assurer le bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;
- h) établir la procédure à suivre par les centres de prise d'appels pour la sécurité du public dans le but de contrôler et d'évaluer le fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;
- i) établir la procédure à suivre par les fournisseurs de services d'urgence dans le but de contrôler et d'évaluer le fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;
- j) exiger du fournisseur de services d'urgence qu'il donne un préavis au ministre de tout changement relatif aux frontières de l'aire opérationnelle qu'il sert, et prescrire la méthode et le délai pour donner ce préavis, ainsi que le format sous lequel il sera donné;
- k) exiger du fournisseur de services d'urgence qu'il donne un préavis au ministre de tout changement relatif à la procédure opérationnelle pouvant nuire au bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B., et prescrire la méthode et le délai pour donner ce préavis, ainsi que le format sous lequel il sera donné;
- l) fixer les droits à facturer, à percevoir et à remettre pour le service d'urgence 911, N.-B.;
- m) prévoir la facturation, la perception et la remise des droits pour le service d'urgence 911, N.-B. aux fins d'application de l'article 5, y compris les conditions que doit observer le fournisseur de services de télécommunication;
- n) prévoir la confidentialité des renseignements obtenus lors de l'élaboration, de la mise sur pied et du fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B. et les circonstances dans lesquelles ces renseignements peuvent être divulgués;

(o) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

1994, c.E-6.1, s.8; 2005, c.18, s.6; 2006, c.26, s.4; 2017, c.20, s.60

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 10, 2022.

o) prescrire, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1994, ch. E-6.1, art. 8; 2005, ch. 18, art. 6; 2006, ch. 26, art. 4; 2017, ch. 20, art. 60

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 10 juin 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés